

## Arrêt

n° 152 532 du 15 septembre 2015  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 2015 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de confession musulmane et proviendriez de Niamey, capitale de la République du Niger.*

*Le 26 septembre 2014, vous auriez quitté le Niger par voie terrestre vers le Nigéria où vous seriez arrivé le même jour. Vous auriez quitté ce pays par voie aérienne pour la Belgique où vous seriez arrivé le même jour, soit le 26 septembre 2014. Le 29 septembre 2014, vous avez introduit votre demande d'asile.*

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

*Depuis vos 8 ans, vous seriez attiré par les hommes. A l'âge de 12 ans, vous auriez touché les parties intimes des habitants de votre quartier durant leur sommeil. Vous auriez été surpris par une personne qui vous aurait ramené à votre père et lui aurait dit ce que vous lui auriez fait. Votre père vous aurait battu. Vous auriez recommencé un mois plus tard et auriez été à nouveau surpris et ramené devant votre père qui vous aurait chassé du domicile familial après vous avoir battu. Vous seriez alors parti chez votre tante où vous auriez séjourné durant 3 mois et auriez quitté son domicile en raison de leurs conditions de vie difficiles. Vous auriez alors vécu dans la gare du quartier Katakoté, à Niamey, et auriez gagné votre vie en transportant les courses des femmes. Vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec les membres de votre famille depuis votre départ du domicile familial.*

*A une date que vous ne savez pas précisez, mais que vous situez vers vos 20-21 ans, vous auriez quitté Niamey pour Zender car vous auriez entendu dire qu'il y aurait du travail. Vous auriez fait le tour des hôtels et auriez rencontré [I], [M], [M] et [K] avec qui vous auriez travaillé au Grand hôtel de Zender avec [R.A], en tant que serveur. Le soir, vous vous seriez rendu au bar de l'hôtel et avec vos amis vous auriez offert, moyennant une rémunération, des services d'ordre sexuel aux étrangers/touristes. Vous et vos amis vous seriez également chargés de trouver une compagnie féminine répondant au mieux aux critères des touristes sur leur demande parmi les femmes exerçant les mêmes activités que vous.*

*En septembre 2014, le messager du « sultan, -caddi, juge coutumier » (sic) aurait convoqué tous les employés de l'hôtel chez lui. Le « sultan » aurait eu vent de vos activités et aurait rappelé que sa ville est une ville musulmane et que ce genre de choses serait interdit. Son messager aurait demandé de désigner les personnes qui parmi les employés de cet hôtel auraient exercé ces activités et par peur, vos amis et vous, vous seriez dénoncés. Vous auriez été mis en cellule dans l'attente de l'exécution de la peine prévue : main coupée ou vous rendre aveugle. Vos amis et vous auriez été traduits devant le « sultan » et sa cour qui auraient décidé de vous tuer, contrairement à son messager. Dans l'attente de l'application de la peine, dont vous ignorez la manière, Moussa aurait perdu la vie car il aurait été asthmatique. Le fils du « sultan » aurait eu pitié de vous et vous aurait aidé à fuir le douzième jour de votre détention. Le 22 septembre 2014, il serait venu vous chercher dans la cellule et vous aurait accompagné à la sortie devant les gardes. C'est ainsi que vous auriez fui chez votre ami [I]. Ensemble vous auriez sollicité l'aide des autorités nigériennes qui vous auraient répondu ne rien pouvoir faire contre le « sultan ». [I] vous aurait conseillé de vous réfugier chez son frère qui vous aurait voyagé vers la Belgique via son ami [F.] résidant au Nigéria.*

*En cas de retour, vous dites craindre le « sultan » qui vous aurait condamné à la peine de mort pour proxénétisme et homosexualité ainsi que votre père en raison de votre orientation sexuelle. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance que votre ami [D] vous aurait fait parvenir après votre départ du pays.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A titre liminaire, il convient de souligner que votre situation particulière, à savoir votre faible niveau d'étude et votre statut d'enfant de la rue allégués, a été prise en compte par le Commissariat général. En effet, le caractère peu loquace de vos dires, l'absence de précision temporelle ou les contradictions à ce sujet, les incohérences et contradictions issus de vos déclarations portant sur la découverte de votre orientation sexuelle, votre vécu dans la rue, votre relation avec votre seul et unique partenaire [I], ne peuvent uniquement être expliquées par votre niveau de scolarité et/ou statut allégué car ces éléments sont des événements de votre vécu personnel, marquants, qui auraient causé votre départ du pays ; ce qui ne nécessite aucun apprentissage cognitif spécifique mais uniquement votre mémoire du vécu/épisodique. Dès lors, il convient de vous rappeler que votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'analyse de votre dossier, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer (Audition du 26/03/2015, pp. 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 17 et 18 et du 21/04/2015, pp. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10).*

*En cas de retour, vous dites craindre le « sultan » qui vous aurait condamné à la peine de mort pour proxénétisme et homosexualité ainsi que votre père en raison de votre orientation sexuelle.*

*Toutefois, en raison d'un certain nombre d'éléments développés infra, il n'est pas permis de croire aux faits invoqués à la base de votre récit d'asile, partant, ni aux craintes subséquentes.*

*Premièrement, relevons le caractère vague de vos propos concernant les éléments qui fondent les motifs votre crainte de persécution. Ainsi, le récit de la prise de conscience de votre attirance pour les hommes est très imprécis et se limite à une perception que vous ne parvenez pas à expliciter concrètement. De fait, hormis de mentionner que vous auriez pris conscience de votre homosexualité à 8 ans et que depuis cet âge vous aimiez prendre vos douches avec des garçons et, dès vos 12 ans, vous auriez touché les parties intimes de vos résidants durant la nuit dans leur sommeil, vous ne faites état d'aucune réflexion personnelle antérieure ou de bouleversement émotionnel vécu par une personne qui se trouve confrontée à une prise de conscience de sa différence dans le contexte d'une société nigérienne qui, selon vous, est caractérisée par l'homophobie (audition au CGRA du 26/03/2015, pp. 13, 14 et 15 et du 21/04/2015, pp. 4, 5, 7). Questionné plusieurs fois sur cette prise de conscience et sur ce que vous avez ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel dans un environnement homophobe tel que vous décrivez, vous n'êtes pas non plus en mesure de l'expliquer, alléguant uniquement que c'est naturel chez vous et que vous étiez à l'aise comme vous étiez (Ibid., pp. 15 et 16). Le manque de consistance de vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles votre homosexualité se serait révélée - parce qu'il concerne un événement important qui aurait conditionné l'ensemble de votre vie - empêche de croire en la réalité de votre orientation sexuelle.*

*De même, concernant votre seul et unique compagnon, [I], il y a des divergences. Ainsi, vos propos sur le commencement et la durée de votre relation, sur les circonstances de votre rencontre avec lui sont contradictoires (audition au CGRA du 26/03/2015, pp. 8 et 9 et audition du 21/04/2015, pp. 7, 10). En outre, vous ignorez la date de votre premier rapport sexuel avec lui alors qu'il serait votre premier partenaire sexuel (audition au CGRA du 21/04/2015, pp. 6 à 8). Il aurait quitté la ville mais vous ignorez les raisons de son départ alors que vous auriez cohabité avec lui durant quelques mois (Ibid., p. 6).*

*Deuxièmement, interrogé sur la manière dont vous auriez vécu votre orientation sexuelle depuis vos 12 ans jusqu'à ce jour, vos dires sont à nouveau lacunaires et ne témoignent pas d'un vécu (audition au CGRA du 21/04/2015, pp. 4, 5, 7, 11 et 12).*

*Troisièmement, vous dites avoir été chassé du domicile familial à vos 12 ans et avoir vécu dans la rue jusqu'à votre départ à Zender lorsque vous aviez 20-21 ans (audition au CGRA du 26/06/2014, pp. 11 et 13 et du 21/04/2015, pp. 2, 3, 4). Toutefois, invité à narrer et interrogé à de multiples reprises sur votre vécu entre le moment où vous êtes chassé du domicile et votre départ du pays, vos propos sont restés plus que lacunaires ne reflétant aucun sentiment de vécu alors que les questions posées étaient multiples, claires et précises (audition au CGRA du 26/03/2015, pp. 11 et du 21/04/2015, pp. 2, 3, 4).*

*Toujours à ce sujet, vous dites avoir été chassé du domicile car vous auriez été surpris par des habitants lorsque vous touchiez leurs parties génitales dans leur sommeil à deux reprises et avoir été conduit devant votre père par ces personnes (Ibid., p. 13 et audition du 21/04/2015, pp. 8 et 9). Vous auriez recommencé un mois après et votre père vous aurait à nouveau battu et chassé du domicile (audition au CGRA du 26/03/2015, pp. 2 et 13 et du 21/04/2015, pp. 8 et 9). Le CGRA s'étonne par ailleurs que vous recommenciez si vite au vu de la dangerosité de la société décrite (selon vos dires) comme homophobe.*

*Quatrièmement, il convient de relever plusieurs contradictions et incohérences qui émaillent votre récit et partant empêchent d'accorder foi.*

*Concernant les contradictions, il y a lieu de relever, d'une part, vos propos concernant votre sœur. Ainsi, lors de votre première audition en mars 2015, vous dites qu'elle aurait été chassée du domicile familial suite à une grossesse hors mariage lorsqu'elle avait 23-24 ans et en auriez été informé par votre mère qui vous aurait contacté par téléphone lorsque vous étiez à Zender (pp. 5 et 6). Vous précisez que vous n'étiez pas chez vos parents quand elle serait tombée enceinte (p.5). Lors de votre seconde audition, vous dites qu'elle aurait été chassée pour les mêmes raisons 3 à 4 mois avant que vous ne soyiez chassé du domicile et qu'elle avait 13 ans lors de sa grossesse. Vous ajoutez que depuis que vous auriez été chassé vous n'auriez plus eu de contact avec votre famille (parents et sœur) (p. 9). Confronté*

à ces contradictions, vous ne fournissez pas d'explication dans la mesure où vous maintenez vos dernières déclarations (audition au CGRA du 21/04/2015, pp. 9 et 10).

D'autre part, lors de votre première audition, vous dites avoir vécu durant 4 ans [M], [M], [K] et [I] à Zender (p. 2). Lors de votre seconde audition, vous dites avoir vécu seul dans une chambre que vous auriez louée et avoir travaillé avec ces quatre personnes susmentionnées à l'hôtel (p. 9). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de répondre avoir dit que vous travailliez ensemble ; ce qui n'explique pas cette contradiction (p.10).

Enfin, lors de votre première audition au CGRA, vous dites avoir transporté les courses des femmes à Niamey durant 1 à 2 mois et ne pas avoir travaillé par la suite (pp. 3 et 4). Lors de votre seconde audition, vous dites avoir transporté les courses des femmes à Niamey de vos 12 ans à votre départ à Zender, soit lorsque vous aviez 20-21 ans (pp. 2 à 4). Cette contradiction doit être retenue comme majeure dans la mesure où vos dires sont clairs et aucune explication ne peut justifier vos propos contradictoires. Cette contradiction renforce le doute émis quant au fait que vous auriez été chassé du domicile et auriez vécu dans la rue depuis vos 12 ans.

Cinquièmement, il est étonnant que le « sultan » ait eu vent des activités de vos amis et les vôtres que 4 ans après. Et vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour au Niger. En effet, interrogé à ce sujet, vous dites être sûr d'être recherché par le « sultan » mais vous n'auriez pas interrogé votre ami [I] qui vous aurait envoyé votre acte de naissance après votre départ du pays et n'auriez tenté de le contacter et de vous renseigner sur votre sort et situation en cas de retour entre vos deux auditions au CGRA, et ce par manque d'intérêt (audition du 26/03/2015, pp. 7 et 8 et du 21/04/2015, pp. 2, 10 et 11). De même, vous ignorez le sort de vos 3 amis avec qui vous auriez été condamné, pour les mêmes raisons susmentionnées (audition au CGRA du 26/03/2015, pp. 7, 12, 13 et 14 et du 21/04/2015, p. 10). Vous ne vous seriez pas renseigné sur leur sort et situation pour les mêmes raisons (*Ibidem*). Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner au Niger sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire à votre récit d'asile, à savoir à votre orientation sexuelle, au fait que vous auriez été chassé du domicile familial pour cette raison, à vos offres moyennant une rémunération de services d'ordre sexuel aux étrangers/touristes ; ni au fait que vous vous étiez également chargé de trouver une compagnie féminine pour les touristes/étrangers; ni au fait que vous ayez été détenu chez le « sultan » et jugé et condamné à la peine de mort pour votre homosexualité et proxénétisme allégués.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique [M.I] et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur

*la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.*

*La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 6, 13 et 14). Partant, au vu des éléments relevées supra portant sur éléments essentiels et non détails de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance. Ce document atteste de votre lieu et date de naissance ; éléments non remis en cause par la présente. Partant, ce document ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente décision.*

*Concernant les deux rapport déposés par votre avocat, soit le rapport 2012 sur les droits de l'Homme au Niger , US Department, et un document intitulé « Niger : information sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger, et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes », de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada datant du 9 mai 2003, relevons, d'une part, ces documents datent de 2003 et de 2012, soit d'il y a 12 et 3 ans. D'autre part, la simple invocation, de manière générale, de la situation générale dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où votre récit d'asile a été remis en cause en abondance supra.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante se réfère expressément à l'exposé des faits figurant sous le point A de la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la « violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5 de la loi du 15/12/1980 et de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – de la violation du devoir de bonne administration, et plus particulièrement de soin et de minutie et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21/07/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation – de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 » (requête, p. 5).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui accorder le bénéfice du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie requérante, de nationalité nigérienne et d'origine ethnique zerma, fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle et d'accusations de proxénétisme portées à son encontre.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle remet en cause l'orientation sexuelle du requérant en raison de ses déclarations lacunaires, imprécises, contradictoires et invraisemblables concernant sa prise de conscience de son attriance pour les hommes, sa relation sentimentale avec son unique compagnon I. et la manière dont il a vécu son orientation sexuelle depuis l'âge de douze ans. Par ailleurs, alors que le requérant déclare avoir été chassé de chez lui et avoir été contraint de vivre dans la rue depuis l'âge de douze ans jusqu'à l'âge de vingt et un an, elle relève l'inconsistance générale de ses propos quant à cet épisode de sa vie. En outre, elle pointe plusieurs contradictions dans les déclarations du requérant, notamment concernant l'éviction de sa sœur du domicile familial, sa vie à Zender et le nombre d'années durant lesquelles il aurait travaillé en tant que porteur de sacs. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'il est invraisemblance que le « Sultan » n'ait eu connaissance des activités de proxénétisme du requérant que quatre années après qu'il les ait débutées. Enfin, elle relève le manque d'intérêt du requérant quant aux suites de son affaire et quant au sort de ses trois amis condamnés en même temps que lui dont il ne s'est nullement enquis de la situation. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés au dossier administratif sont inopérants.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

4.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur la crédibilité des éléments déterminants du récit du requérant à savoir, la réalité de son orientation sexuelle, de son vécu dans la rue durant près de dix ans, de ses activités de proxénétisme et des recherches dont il ferait actuellement l'objet de la part des autorités, du « Sultan » ou de son père. En démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent, contradictoires et invraisemblables des propos du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.10. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués, ni le bien-fondé des craintes invoquées.

4.11.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire et incohérent des propos du requérant relatifs aux éléments centraux de son récit - tels que la prise de conscience de son homosexualité, la manière dont il l'a vécue, sa relation avec I., la manière dont il a vécu dans la rue durant près de dix ans et les suites de sa condamnation pour proxénétisme depuis son départ du pays - empêche de considérer comme fondées les craintes du requérant. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tente d'éluder les méconnaissances et imprécisions relevées ci-dessus mais n'apporte aucun élément susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.11.2. Ainsi, à l'appui de sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir entrepris aucune recherche concernant la situation des homosexuels au Niger, le traitement du proxénétisme, l'autorité du Sultan Zender, l'existence de la justice coutumière ou encore la protection effective des autorités nigériennes. Cependant, le Conseil relève que la crédibilité générale du récit du requérant a été remise en cause ci-dessus et que ni l'orientation sexuelle du requérant ni les accusations de proxénétisme prétendument portées à son encontre n'ont été tenues pour établies en manière telle qu'il n'y avait pas lieu, dans le chef de la partie défenderesse, d'instruire ces différentes questions. L'argument de la partie requérante manque donc totalement de pertinence à cet égard.

4.11.3. Ensuite, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier, et en particulier les caractéristiques propres au requérant, lequel a passé une grande partie de sa vie dans la rue, n'a pas reçu d'instruction et s'est prostitué pendant de nombreuses années. Cependant, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement pu constater que les déclarations du requérant relatives aux dix années qu'il dit avoir passées dans la rue sont demeurées inconsistantes, imprécises et évasives, empêchant de croire à cet épisode de son récit. Par ailleurs, le faible degré d'instruction du requérant ne peut expliquer les nombreuses lacunes, contradictions et invraisemblances de son récit, en ce que celle-ci porte sur des sujets relevant directement de son vécu personnel et intime des événements, qui ne nécessitent pas un degré élevé d'éducation dans le chef du requérant.

4.11.4. Par ailleurs, la partie requérante soulève le climat de stress particulièrement important dans lequel s'est déroulée la première audition ainsi que l'incompréhension générale manifeste entre le

requérant et l'agent traitant. Le Conseil observe que la partie requérante argumente cette incompréhension générale alléguée en prenant appui sur quelques passages de l'audition du requérant pendant lesquels l'agent traitant énonce le fait « *qu'elle ne peut pas deviner ce qu'il se passe dans sa tête* ». Le Conseil estime que ce seul argumentaire n'est pas de nature à le convaincre d'une incompréhension générale entre le requérant et l'agent chargé de mener l'audition. Au contraire, il ressort de la lecture des deux rapports d'audition (Dossier administratif, pièce 8) que le requérant a manifestement eu une compréhension suffisante des questions qui lui ont été posées et qu'il n'a éprouvé aucune difficulté particulière à se faire comprendre. En ce qui concerne le climat de stress invoqué par le requérant, le Conseil considère qu'il ne suffit pas à lui seul à expliquer l'ensemble des lacunes, incohérences et contradictions relevées, au vu de leur importance et de leur nature.

4.11.5. Pour le surplus, la partie requérante répond de manière systématique aux différents motifs de l'acte attaqué. Toutefois, par ses réponses, elle ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.12. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

4.14. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ